
Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi ;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 22 Décembre 1923 ;*

*Vu la délibération du Conseil municipal de
Saint-Maurice-les-Châteauneuf en date du 3 Janvier
1926 ;*

Arrête :

Article premier.

*Le clochet de l'ancienne église de Saint-
Maurice-les-Châteauneuf (Saône-et-Loire)*

est classé _____ *parmi les monuments historiques.*

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Il sera notifié au Préfet du département de Saône-et-Loire

et au Maire de la commune de Saint-Maurice -les-Châteauneuf, propriétaire,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1926

e. Seurlandier

Signé: DALADIER